

## Arrêt de travail personnes à risque élevé

En raison de l'épidémie de Covid-19, les personnes qui présentent un risque élevé ne peuvent pas sortir de chez elle. Cela concerne les personnes dont l'état de santé peut présenter un risque de développer une forme sévère du Coronavirus.

Liste des pathologies qui peuvent conduire à un risque élevé pour la personne de développer une forme sévère du Covid-19. Les femmes enceintes sont également considérées comme des personnes présentant un risque élevé.

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 ;

Les personnes avec une immunodépression :

- pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
- hématopoïétiques ;
- maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosupresseur
- personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

### Arrêts de travail

Les femmes enceintes et les personnes bénéficiant d'une ALD (Affection Longue Durée) au titre d'une des pathologies listées ci-dessus, et pour qui le télétravail est impossible, peuvent bénéficier d'un arrêt maladie à compter du vendredi 13 mars 2020.

Si vous ne bénéficiez pas d'une ALD à ce titre, vous devez prendre contact avec un médecin pour qu'il évalue la nécessité de délivrer un arrêt de travail à ce titre.

### Procédure

Pour cela, une procédure simplifiée a été mise en place. **La personne concernée** (et non l'employeur) va sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

Dans le cas des personnes à risque élevé, elles peuvent directement demander à être mises en arrêt de travail via le site declare.ameli.fr.

Les arrêts de travail pourront être déclarés rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. L'arrêt de travail est de 21 jours. Selon la situation sanitaire, il pourra être renouvelé.

*Cette mesure a pour objet d'épargner l'afflux de demande d'arrêt auprès des médecins de ville.*

### Travailleur indépendant ou autoentrepreneur

Si vous êtes travailleur indépendant ou autoentrepreneur, l'Assurance Maladie procédera automatiquement au versement de vos indemnités journalières sur la base de vos revenus déclarés.